

EPI
Association loi 1901

Statuts



Sommaire

TITRE I : Dispositions générales.....	3
Article 1 : Constitution et Dénomination	3
Article 2 : Objet.....	3
Article 3 : Ressources.....	3
Article 4 : Siège social.....	3
Article 5 : Durée et dissolution volontaire	3
Article 6 : Capitalisation.....	4
Article 7 : Règlement intérieur	4
TITRE II : Composition de l'association.....	5
Article 8 : Admission à la qualité de membre	5
Article 9 : Perte de la qualité de membre	6
TITRE III : Instances de l'association	7
Sous-titre 1 : Le Bureau	7
Article 10 : Composition du Bureau	7
Article 11 : Rôle des membres du Bureau	7
Article 12 : Election des membres du Bureau	8
Article 13 : Démission d'un membre du Bureau	8
Article 14 : Vacance d'un membre du Bureau.....	8
Article 15 : Remplacement d'un membre du Bureau.....	8
Sous-titre 2 : le Conseil d'Administration.....	9
Article 16 : Rôle du Conseil d'Administration.....	9
Article 17 : Composition du Conseil d'Administration	9
Article 18 : Élection des membres du Conseil d'Administration	9
Article 19 : Tenue du Conseil d'Administration.....	10
Article 20 : Démission d'un membre du Conseil d'Administration	10
Article 21 : Remplacement d'un membre du Conseil d'Administration	10
Sous-titre 3 : Les Assemblées Générales.....	11
Article 22 : Composition et fonctionnement des Assemblées Générales.....	11
Article 23 : Définition et pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire	11
Article 24 : Définition et pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire	11
Article 25 : Indemnités	12
Article 26 : Dissolution.....	12

TITRE I : Dispositions générales

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre EPI (EPicerie Innovante).

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet l'aide alimentaire et l'aide en produits d'hygiène et d'entretien, afin de faciliter la vie matérielle et alimentaire des étudiants de Compiègne les plus en difficulté via une épicerie solidaire étudiante.

Article 3 : Ressources

Les ressources dont bénéficie l'association sont :

- Les cotisations des membres bienfaiteurs,
- Les subventions susceptibles d'être accordées par les écoles d'enseignement supérieur présente à Compiègne et leurs Bureaux des Etudiants respectifs notamment: l'ESCOM (Ecole Supérieure de Chimie Organique et Minérale), de l'ESCC (Ecole Supérieure de Commerce de Compiègne), l'IFSI (Institut de formation en soins infirmiers) et l'UTC (Université de Technologie de Compiègne),
- Les subventions susceptibles d'être accordées par l'Europe, l'Etat, la Région, le Département, la Commune et les établissements publics,
- Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association,
- Des apports d'entreprises privées partenaires,
- Des dons,
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- Le produit des commandes des bénéficiaires,
- Les recettes des manifestations organisées par l'association,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association s'oblige à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des dites libéralités.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Compiègne (60). L'adresse précise est stipulée dans le règlement intérieur de l'association et pourra être modifiée sur simple décision du Conseil d'Administration de EPI.

Article 5 : Durée et dissolution volontaire

La durée de l'association est de 10 ans renouvelable par l'Assemblée Générale.

Statuts d'EPI

Article 6 : Capitalisation

La durée de l'association étant illimitée, tous les moyens doivent être mis en œuvre par les instances de l'association pour permettre la capitalisation des décisions prises et des actions menées afin de laisser les documents nécessaires et des repères aux futurs membres de l'association. Il sera également tenu à jour le registre spécial et le registre des membres.

Article 7 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration arrête le règlement intérieur. Il détermine les modalités d'application des présents statuts et est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, en particulier l'adresse physique de l'épicerie. Aucune disposition du règlement intérieur ne peut contredire les dispositions des présents statuts. Seul le Conseil d'Administration est compétent pour approuver ou modifier le règlement intérieur.

TITRE II : Composition de l'association

Article 8 : Admission à la qualité de membre

L'association est composée :

- Des membres du bureau et du conseil d'administration,
- Des membres adhérents,
- Des membres d'honneur,
- Des membres bienfaiteurs.
- Des bénéficiaires.

Membres du bureau et du conseil d'administration

Les membres du bureau et du conseil d'administration sont membres adhérents de l'association.

Membres adhérents

Une personne physique peut adhérer à l'association en remplissant un bulletin d'adhésion semestriel. Cette demande d'adhésion doit être agréée par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

Chaque adhérent s'engage, en remplissant son bulletin d'adhésion à adhérer aux présents statuts. L'adhésion aux statuts implique leur respect ainsi que le respect de toute réglementation interne à l'association. Un bulletin d'adhésion est valable pour une durée d'un semestre. La période de validité est indiquée sur le bulletin.

Le bureau peut décider de faire appel à une personne en service civique. Cette personne est considérée comme adhérente à part entière de l'association pour la durée indiquée sur son contrat. Elle s'engage à adhérer aux présents statuts ainsi que toute réglementation interne à l'association.

Les personnes morales peuvent adhérer à l'association EPI en signant une charte de partenariat.

Cette charte est valide pour une durée indéterminée. L'un ou l'autre des partis peut décider à tout moment de rompre ce partenariat en le spécifiant au partenaire par courrier recommandé.

Une personne morale ne dispose pas de voix délibératives au sein des instances de l'association et ne bénéficie pas des avantages des autres membres.

Membres d'honneur

Les membres d'honneur de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales (ou les deux). Ils sont désignés par le conseil d'administration lors d'un vote à la majorité des membres présents.

Les membres d'honneur de l'association ne paient pas de cotisation, ne possèdent pas de voix délibératives au sein des instances de l'association et ne bénéficient pas des avantages des autres membres.

Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs versent un droit d'entrée défini dans le règlement intérieur et une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration. Ils ne possèdent pas de voix délibératives au sein des instances de l'association et ne bénéficient pas des avantages des autres membres.

Statuts d'EPI

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires payent une cotisation annuelle au BDE-UTC dont le prix est défini dans le règlement intérieur.

Une personne physique peut devenir Bénéficiaire si elle répond à l'ensemble des conditions suivantes :

- Etre étudiant ou élève de formation professionnelle dans une école d'enseignement supérieur ou institut de formation de Compiègne pour l'année en cours,
- Déposer un dossier dûment rempli auprès du responsable administratif de son école désigné par le conseil d'administration de l'association. La liste (n° de téléphone, adresse) figure dans le règlement intérieur. Ce dossier sera étudié et devra être validé pour pris en compte.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

Les membres de l'association peuvent perdre leur qualité de membre pour les raisons suivantes :

- Démission signalée par une lettre au Président de l'association.
- Décès.
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, pour faute grave portant préjudice moral, financier ou matériel à l'association. L'intéressé aura préalablement été invité par lettre recommandée à s'expliquer devant le bureau. Le compte rendu de cette réunion sera signé par les membres du bureau et le membre convoqué .
- Non mise à jour de la cotisation annuelle obligatoire.

TITRE III : Instances de l'association

Sous-titre 1 : Le Bureau

Article 10 : Composition du Bureau

Le Bureau de l'association se compose de quatre membres :

- Un Président ;
- Un Vice-président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Trésorier ;

Ces postes sont déclarés en préfecture.

Les autres postes suggérés et leurs rôles sont définis dans le règlement intérieur de l'association EPI.

Article 11 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau est responsable du bon fonctionnement de l'association. Il rend régulièrement compte de la situation morale et financière de l'association auprès du Conseil d'Administration.

Le Président du Bureau est responsable juridique de l'association selon la législation en vigueur. Il préside le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il est directeur de publication pour toutes les publications de l'association. Il rapporte sur les actions du Bureau auprès du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Le Président est responsable de la coordination et de l'animation de l'association. Il s'occupe d'entretenir une dynamique d'amélioration continue de la gestion des projets de l'association.

Le Vice-président assiste le Président. Il peut donc être amené à signer les conventions et partenariats à la place du Président avec son accord.

Le Secrétaire Général s'occupe de la correspondance et du système d'information de l'association. Il publie et diffuse les invitations, convocations, ordres du jour, comptes-rendus et procès-verbaux des Conseils d'Administration et Assemblées Générales. Il est chargé de la tenue des registres de l'association. Il veille au respect des statuts et différents règlements intérieurs de l'association. Il est chargé du suivi des contrats d'assurance. Il est responsable de la capitalisation quotidienne de l'association. Il est responsable des communications de l'association auprès de ses membres.

Le Trésorier s'occupe de la gestion des dépenses et de la comptabilité quotidienne de l'association. Il rapporte sur les questions financières aux Conseils d'Administration et Assemblées Générales de l'association.

Statuts d'EPI

Article 12 : Election des membres du Bureau

Le Bureau est élu par les membres adhérents de l'association, à la majorité des votes exprimés, pour une durée d'un semestre : de mars à juillet et d'août à février (plus de précisions dans le règlement intérieur).

Tous les étudiants des écoles d'enseignement supérieur présentes à Compiègne, notamment l'ESCOM (Ecole Supérieure de Chimie Organique et Minérale), de l'ESCC (Ecole Supérieure de Commerce de Compiègne), l'IFSI (Institut de formation en soins infirmiers) et l'UTC (Université de Technologie de Compiègne), la liste complète des écoles est définie dans le règlement intérieur, peuvent présenter une liste d'au moins quatre membres dont les fonctions respectives sont définies à l'article 11 des présents statuts.

La date de l'élection et la date limite de dépôt de listes sont fixées par le Bureau. Ces deux dates sont communiquées aux membres de l'association au moins deux semaines avant la date des élections.

Les candidats pourront se présenter avec les mêmes moyens, accessibles à tous.

Tous les membres adhérents de l'association s'exprimeront pour une voix à ces élections. Les modalités de votes sont définies dans le règlement intérieur.

Le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire Général du Bureau élu pourront siéger au Conseil d'Administration dès le jour suivant. La passation des responsabilités sera effectuée au plus tard deux semaines après l'élection, à une date décidée par le Bureau sortant. Il sera établi un procès-verbal des résultats de l'élection.

Article 13 : Démission d'un membre du Bureau

Un membre du Bureau peut, s'il le souhaite, démissionner de sa fonction. Pour ce faire, il lui faut en informer par écrit le Président de l'association et le Conseil d'Administration qui prennent acte de la démission à réception de la lettre.

Si deux des postes suivants, Président, le Vice-président, Secrétaire Général ou Trésorier sont laissés vacants plus d'un mois, le Bureau a l'obligation d'organiser de nouvelles élections.

Article 14 : Vacance d'un membre du Bureau

En cas d'inactivité prolongée d'un membre du Bureau constatée par les membres adhérents ou par les membres du Bureau, il est considéré avec l'approbation du Conseil d'Administration comme démissionnaire, Le poste sera considéré comme vacant.

Une inactivité constatée correspond à des absences aux réunions et des non-réponses aux e-mails pendant une période de plus de 15 jours, hors périodes de vacances scolaires.

Article 15 : Remplacement d'un membre du Bureau

En cas de poste vacant, le Bureau de l'association peut procéder au remplacement du membre démissionnaire : le président propose un candidat pour le poste. Le candidat se présente au Conseil

Statuts d'EPI

d'Administration, qui statue sur la désignation du candidat au poste concerné. Une lettre informant de ce changement sera adressée à la préfecture.

Sous-titre 2 : le Conseil d'Administration

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Article 16 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association EPI détermine la politique générale de l'association. C'est l'instance qui prend les décisions importantes pour l'association. Il a pour rôle entre autre de :

- Suivre l'avancement des actions du Bureau;
- Critiquer, enrichir et valider les propositions du Bureau ;
- Suivre l'avancement des projets de l'association ;
- Approuver les conventions établies par EPI avec ses partenaires.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées. Le vote est à main levée.

Article 17 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé d'au minimum 8 membres :

- Le Président, le Vice président, le Trésorier et le Secrétaire Général ;
- Les 4 membres élus
- Les membres d'honneur ;
- Les invités.

Les quatre membres élus et les quatre membres du Bureau sont les membres permanents du Conseil d'Administration. Eux seuls disposent de voix délibératives. La répartition des voix est précisée dans le règlement intérieur.

Les membres d'honneur de l'association peuvent assister au Conseil d'Administration pour apporter leurs expériences, leurs connaissances et leurs compétences.

Le président des bureaux des écoles, dont la liste figure dans le règlement intérieur, sont invités à chaque Conseil d'Administration d'EPI.

Les autres invités sont sélectionnés par le Conseil d'Administration et/ou le Bureau.

Article 18 : Élection des membres du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins quatre membres permanents, élus en tant que membres permanents à la majorité des votes exprimés, pour une durée de six mois par l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration est idéalement composé de huit membres permanents. Les membres sont rééligibles. Modalités dans le règlement intérieur.

Statuts d'EPI

Tous les étudiants des écoles d'enseignement supérieur présentes à Compiègne (voir la liste des écoles dans le règlement intérieur) qui ont une expérience associative significative, de préférence dans l'association, et uniquement eux, sont éligibles au Conseil d'Administration.

La date de l'élection et la date limite de dépôt de listes sont fixées par le Bureau. Ces deux dates sont communiquées aux membres de l'association au moins deux semaines avant la date des élections.

Les candidats pourront se présenter avec les mêmes moyens, accessibles à tous.

Le vote par correspondance et les procurations sont admis avec des modalités définies dans le Règlement intérieur.

Les membres élus débutent leur mandat après la fin du mandat des membres précédents. Il sera établi un procès-verbal des résultats de l'élection.

Article 19 : Tenue du Conseil d'Administration

Pour la tenue d'une séance du Conseil d'Administration, un quorum d'un tiers des voix délibératives est requis. Si cette proportion n'est pas atteinte, la séance est reportée une semaine plus tard. Aucun quorum n'est alors requis. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Une séance du Conseil d'Administration peut-être organisée par le Bureau d'EPI sur demande d'au moins un tiers des voix délibératives ou un tiers des adhérents.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres

Article 20 : Démission d'un membre du Conseil d'Administration

Un membre du Conseil peut, s'il le souhaite, démissionner de sa fonction. Pour ce faire, il lui faut en informer par écrit le Président de l'association qui prend acte de la démission à réception de la lettre. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 21 : Remplacement d'un membre du Conseil d'Administration

En cas de poste vacant, le Bureau d'EPI peut procéder au remplacement du membre démissionnaire. Une candidature peut être soumise par le Conseil d'Administration, l'Assemblée générale ou encore le bureau d'EPI. Le candidat se présente au Conseil d'Administration, qui statue sur la désignation du candidat.

Sous-titre 3 : Les Assemblées Générales

Article 22 : Composition et fonctionnement des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont constituées de tous les membres adhérents qui ont chacun une voix délibérative (se référer au règlement intérieur pour plus de précisions). Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à main levée.

Les membres d'EPI sont convoqués au plus tard deux semaines avant la tenue d'une séance de l'Assemblée Générale par les soins du secrétaire. L'ordre du jour fixé par le Président d'EPI figure sur les convocations.

Article 23 : Définition et pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit deux fois par année civile. Elle est convoquée sur décision du Bureau.

Le Président d'EPI préside l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale et financière ainsi que l'activité de l'association et les projets d'action du bureau.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le vote par procuration est admis avec des modalités définies dans le Règlement intérieur.

Article 24 : Définition et pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour la modification des présents statuts ou la dissolution de l'association et la répartition de l'actif consécutive à la dissolution. Elle est convoquée sur décision du Bureau ou sur demande du quart des membres adhérents de l'association d'EPI.

Pour la tenue d'une séance de l'Assemblée Générale Extraordinaire, un quorum d'un tiers voix délibératives est requis. Si cette proportion n'est pas atteinte, la séance est reportée deux semaines plus tard. Aucun quorum n'est alors requis.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Statuts d'EPI

Article 25 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 26 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 24, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Compiègne, le 05/04/2014»

Modification : à Compiègne, le 14/09/2015



Tristan Julien, président



Lucie Becheri, secrétaire